

## **Projet de règlement d'usage de la marque collective « Internet haut débit universel »**

### **Enjeux et cadre général – « Plan France Numérique 2012 »**

*« L'accès à Internet haut débit est devenu une condition essentielle d'accès à l'information, à l'éducation, à la formation, aux loisirs, aux services administratifs. Si certains opérateurs affichent des taux de couverture de la population dépassant 95 % des foyers, ces niveaux laissent entre un et deux millions de Français durablement exclus de la société de l'information. Cette situation n'est conforme ni aux idéaux sur lesquels est fondée notre République, ni aux préoccupations d'aménagement équilibré du territoire, de compétitivité de nos entreprises et de rayonnement de notre culture. Aussi, un accès équitable au haut débit doit donc être offert à l'intégralité des foyers français. L'objectif du Gouvernement est que 100 % de la population aient accès au haut débit d'ici à 2012. »*

Pour inviter les opérateurs à proposer des offres garantissant à l'ensemble des français, où qu'ils habitent, un accès à Internet à haut débit à un tarif abordable, une marque collective de certification, « *Internet haut débit universel* », est créée par l'Etat.

Cette marque s'applique aux offres d'accès à Internet conformes aux critères énoncés au V et dans les conditions définies au IV. La marque, gage du respect du présent règlement, doit donner plus de visibilité aux offres qui la portent, notamment aux yeux des habitants des zones blanches de l'ADSL.

### **I Objet**

Le règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation de la marque collective de certification dénommée « *Internet haut débit universel* », qui a pour objet de révéler aux yeux du public l'identification de son utilisateur en sa qualité de partenaire adhérent au règlement.

Le logotype de la marque « *Internet haut débit universel* » est reproduit en **annexe 1**.

### **II Statut juridique**

La marque « *Internet haut débit universel* » est une marque de certification régie par l'article L. 715 du code de la propriété intellectuelle.

### **III Propriété de la Marque**

La marque « *Internet haut débit universel* » est la propriété exclusive de l'Etat.

## **IV Conditions d'utilisation de la marque**

La marque peut être appliquée aux offres d'accès à Internet qui sont conformes aux critères énoncés au V sur l'intégralité du territoire d'un ou plusieurs départements. Le territoire géographique sur lequel une offre d'accès à Internet peut se voir appliquer la marque doit être clairement précisé lors de l'utilisation de celle-ci.

*Une offre proposée par un fournisseur d'accès à Internet pourrait ainsi mettre en avant le fait qu'il s'agit d'une offre « Internet haut débit universel » sur le département des Landes, la région Aquitaine ou encore la France métropolitaine.*

Chaque fournisseur d'accès à Internet candidat à l'utilisation de la marque pour une ou plusieurs de ses offres doit notifier son adhésion au présent règlement par l'envoi à la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) d'un courrier (recommandé avec demande d'avis de réception) attestant de son engagement et décrivant les offres concernées. En l'absence d'opposition argumentée de la DGCIS, pour non conformité aux spécifications du Règlement, sous délai d'un mois après réception du courrier précité, le fournisseur sera autorisé à utiliser la marque « *Internet haut débit universel* ».

## **V Composition de l'offre « Internet haut débit universel »**

Pour utiliser la marque « *Internet haut débit universel* » appliquée à une zone géographique, un service d'accès à Internet doit offrir en permanence la disponibilité d'un accès haut débit à Internet sur l'ensemble de cette zone géographique à un tarif abordable.

### **Performances**

Les performances minimales requises pour qu'une offre puisse utiliser la marque « *Internet haut débit universel* » sont précisées en **annexe 2** du présent règlement.

### **Disponibilité géographique**

Tous les habitants du territoire sur lequel une offre se voit appliquer la marque « *Internet haut débit universel* » doivent pouvoir bénéficier de cette offre.

### **Conditions tarifaires**

Le tarif maximal ainsi que les autres conditions tarifaires applicables à une offre « *Internet haut débit universel* » sont précisés en **annexe 3** du présent règlement.

## **VI Modifications du règlement**

Les critères énoncés dans les annexes et au V peuvent être actualisés tous les deux ans par le Secrétariat d'Etat au développement de l'économie numérique.

La DGCIS se charge alors d'informer l'ensemble des utilisateurs de la marque, en particuliers ceux dont les offres ne pourraient ne plus se voir appliquer la marque « *Internet haut débit universel* ».

Par :

- la publication des nouvelles conditions sur le site internet consacré à la marque introduit en IX ;
- un courrier nominatif envoyé à chaque utilisateur enregistré de la marque.

## **VII Engagement des partenaires**

Les partenaires de l'opération (Etat, collectivités territoriales) s'engagent :

- à mettre en œuvre, chacun à son niveau, une démarche de promotion de la marque auprès du grand public et plus particulièrement des habitants des zones blanches de l'ADSL ;
- à remettre, une fois par an, au Comité pour la couverture numérique du territoire, d'un bilan d'activités menées par chacun des partenaires.

## **VIII Les bénéficiaires du droit d'utilisation de la marque**

Les fournisseurs d'accès à Internet bénéficiaires du droit d'utilisation de la marque s'engagent à :

- tenir informée la DGCIS de l'évolution des offres pour lesquelles ils utilisent la marque tant sur le plan des conditions techniques et tarifaires que sur le plan de la couverture géographique ;
- renoncer à leur droit d'utilisation de la marque en cas de modification du présent règlement qui exclurait une de leurs offres, ou en cas de dénonciation par la DGCIS.

## **IX Publicité et engagement général de communication**

Un site Internet grand public est mis en place. Ce site présente le contexte et l'objectif de l'opération, le présent règlement avec ses modifications et les partenaires de l'opération. Il présente en outre un récapitulatif présentant l'ensemble des bénéficiaires du droit d'utilisation de la marque et les offres proposées.

En cas de différence entre l'offre sur le site et celle proposée, par ailleurs, sous le label « *Internet haut débit universel* », le bénéficiaire de l'offre est fondé à lui réclamer le respect de celle qu'il jugera la plus avantageuse. En ce sens, les habitants des départements « *Internet haut débit universel* » bénéficient d'un droit opposable à l'accès Internet à haut débit auprès d'opérateurs clairement identifiés. La DGCIS vérifiera ou fera vérifier régulièrement la cohérence entre les offres et exigera de la part des bénéficiaires d'un droit d'utilisation les modifications qui conviennent sous peine de résiliation du droit d'utilisation en question.

Les partenaires et bénéficiaires du droit d'utilisation de la marque s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer une bonne visibilité et à mener sous le label de l'opération et en fonction de leur propre stratégie, une communication adaptée à leurs couleurs et réseaux propres. Chaque partenaire, veillera à la présence de son offre « *Internet haut débit universel* » sur son propre site pendant toute la durée de l'opération.

## **X Durée du droit d'utilisation**

Le droit d'usage de la marque pour une offre d'accès à Internet prend effet un mois, après réception par la DGCIS de la notification prévue au IV et reste en vigueur jusqu'à la prochaine révision des critères de composition d'une offre « *Internet haut débit universel* », jusqu'à la modification des conditions de l'offre par le fournisseur d'accès à Internet ou jusqu'à la fin de l'opération. La DGCIS peut à tout moment adresser une dénonciation argumentée au bénéficiaire pour lui retirer son droit d'utilisation de la marque. Cette dénonciation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit d'usage de la marque pour un département ou une région prend effet dès l'instant où le site internet de l'opération fait état de la disponibilité d'au moins une offre « *Internet haut débit universel* » sur le territoire en question. Il prend fin avec la perte du label des offres couvrant le territoire ou simplement à la fin de l'opération.

## **XI Annexes**

Annexe 1 : Logotype de la marque « *Internet haut débit universel* »

Annexe 2 : Performances minimales requises pour l'utilisation de la marque

Annexe 3 : Conditions tarifaires imposables pour une offre « *Internet haut débit universel* »

Annexe 4 : Obligations spécifiques aux fournisseurs d'accès Internet utilisateurs de la marque

### **Annexe 1 : Logotype**

←Logotype « *Internet haut débit universel* »→

### **Annexe 2 : Performances minimales requises**

Le service d'accès à Internet doit permettre d'échanger des courriels et des fichiers de taille raisonnable et de consulter et d'utiliser la plupart des sites internet publics dans des conditions confortables.

Il n'est pas exigé que le service permette la réception de la télévision ou de la radio ou encore l'utilisation des jeux vidéo en réseau.

Pour cela, le service d'accès à Internet doit offrir en fonctionnement normal :

- un débit descendant minimum de 512 kbit/s jusqu'à un minimum de 2 Go de données téléchargées sur un mois, le débit pouvant être bridé au-delà ;
- un débit montant minimum de 96 kbit/s jusqu'à un minimum de 300 Mo de données envoyées sur un mois, le débit pouvant être bridé au-delà.

Cette annexe peut être revue tous les deux ans par la DGCIS dans les conditions prévues au VI du règlement d'usage.

### **Annexe 3 : Conditions tarifaires**

Le tarif payé par l'abonné ne doit pas excéder 35 € TTC par mois, équipements d'accès et frais d'accès au service inclus.

Cette annexe peut être revue tous les deux ans par la DGCIS dans les conditions prévues au VI du règlement d'usage.

### **Annexe 4 : Obligations spécifiques aux fournisseurs d'accès à Internet utilisateurs de la marque**